

CCA PPP



ACCORD- CADRE DE COOPERATION

ENTRE

LA CELLULE DE COORDINATION ET D'APPUI
AUX PARTENARIATS PUBLICS-PRIVES
(CCA – PPP)

ET

LE FONDS DE SOLIDARITÉ AFRICAINE
(FSA)

✍

ENTRE

La Cellule de Coordination et d'Appui aux Partenariats Public-Privé (CCA-PPP) est une Institution gouvernementale placée sous tutelle du Ministère du Commerce et de l'Industrie du Tchad dont le siège social est situé à Ex Imm. Santana. BP :, dûment représentée par son Coordonnateur, Monsieur KAMPETE Dieudonné KINGUE,

Email: cca_ppptchad@yahoo.com

Ci-après dénommée « CCA-PPP » ou « La Cellule »

D'une part,

ET

LE FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE (FSA), Organisme Public International, à caractère Économique et Financier, au capital social de 167 434 468 784 de FCFA (268 416 875 dollars US), ayant son Siège Social au 617, Avenue du Président Karl CARSTENS PL 005, BP. 382, NIAMEY (République du Niger), représenté par **Monsieur Abdourahmane DIALLO**, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

Email: fsa@fondsolidariteafricain.org,

Ci-après dénommé « le Fonds » ou le « FSA »

D'autre part,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Considérant le Plan National de Développement du Tchad (PND) incarne une vision audacieuse pour le développement du Tchad mettant en avant le Partenariat Public-Privé comme facteur de collaboration et de soutien économique.

Considérant que la CCC-PPP a pour mission d'appuyer la réalisation des études de faisabilité et le montage institutionnel, juridique et financier des projets ; de rechercher les partenaires techniques ...

Considérant que la CCC-PPP a rôle principal est de fournir un avis technique et un appui pour l'évaluation préalable des projets PPP.

Considérant que la mission principale du FSA est de participer au développement économique de ses États Membres, en facilitant le financement des projets publics et privés à travers ses différents instruments d'intervention notamment la garantie financière, le refinancement pour l'allongement de la durée des prêts, la bonification des taux d'intérêts, et l'arrangement et la structuration de financement;

Considérant que le capital social du FSA est à ce jour détenu par vingt-trois (23)¹ États membres Africains, dont le Tchad, qui déterminent son champ d'intervention géographique ;

Considérant la convergence des Missions de CCC-PPP et du FSA, à savoir contribuer au développement économique du Tchad, notamment à travers l'accompagnement du développement des secteurs identifiés et/ou prioritaires par le gouvernement du Tchad et par le Plan National de Développement du Tchad, issu de la lettre de mission du Gouvernement du Tchad, dont l'accompagnement des entreprises industrielles, l'appui aux investisseurs nationaux et internationaux, etc. ;

Considérant enfin le rôle essentiel des entreprises dans le développement économique et social d'un

¹ 21 États membres du FSA : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gambie, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Maurice, Niger, Rwanda, Sénégal, Tchad et Togo.

pays, ainsi que les nombreux obstacles auxquels sont confrontés les entreprises Tchad et les investisseurs du secteur industriel, notamment leurs besoins de financement à moyen et long terme pour la réalisation de leurs projets, les Parties ont donc décidé, en raison de la complémentarité de leurs activités, de se rapprocher afin d'établir un partenariat visant à renforcer leur contribution au développement du secteur industriel au Tchad .

Cela étant, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

- a) Le présent accord-cadre de coopération vise à définir le cadre de collaboration durable entre le FSA et la CCC-PPP dans les domaines d'intérêt communs, notamment en matière :
- De promotion des opportunités offertes par le FSA ;
 - De soutien aux projets du Plan « Tchad Connexion 2023 » et de tout projet nécessitant l'intervention des parties prenantes ;
 - De soutien technique et financier aux entreprises industrielles spécialisées régulièrement installées dans les Zones Economiques spécialisées portées par l'Agence d'Administration des zones économiques spéciales du Tchad ;
 - D'opérations de mobilisation, d'arrangement et structuration de financement ;
 - D'interventions sous formes de garanties pour l'obtention et l'allongement de la durée des prêts, aux projets issus du PND « Tchad Connexion 2030 » et de tout autre projet pouvant bénéficier de l'opportunité pour le développement socio-économique et aux entreprises portées par l'Agence d'Administration des zones économiques spéciales du Tchad ;
 - D'assistance dans le cadre de la conception de mécanismes de financement des secteurs de l'industrie.
- b) Le présent accord-cadre de coopération pourra être complété ultérieurement par des accords particuliers pour la mise en œuvre des différents points se rapportant aux engagements de chacune des parties. Les documents ultérieurs qui seront signés dans ce cadre seront considérés comme partie intégrante de la présente convention de partenariat.

Article 2 : Domaines de coopération

Le FSA et la CCC-PPP œuvreront de concert au développement des projets PPP du Tchad en République du Tchad, en particulier dans les domaines d'activité suivants :

- Energie ;
- Infrastructures routières et numériques ;
- Santé ;
- Eau et assainissement ;
- Agro-alimentaire, etc.

Pour cela :

L'un des axes les plus prometteurs réside dans le domaine du dé-risquage financier et de la facilitation de l'accès aux capitaux privés. Ce mécanisme inclue des garanties individuelles pour des projets spécifiques, des garanties de portefeuille qui permettent de couvrir un ensemble de financements, et des lignes de garantie destinées à renforcer les fonds nationaux de garantie.

Assistance technique

- Le FSA apportera son expertise pour le renforcement des capacités des cadres de l'Agence d'Administration des zones économiques spéciales du Tchad, à travers la participation des Experts du FSA pour la conception, l'opérationnalisation, ou la mise en exploitation de

mécanismes destinés à financer la création de zones économiques spéciales et à faciliter le financement des projets de développement des zones économiques à vocation industrielles,

- Les Parties s'engagent à échanger des informations et documents pertinents sous réserve du respect des textes les régissant ou des accords les liant à des partenaires extérieurs. Elles s'engagent, en outre, à préserver le caractère confidentiel éventuel des informations et documents (rapports d'activités, documents comptables, études, projets, mandats d'arrangement de financement, de conseil, etc.).

Sur le plan commercial,

- La CCA-PPP servira de vitrine pour l'information des responsables de ses projets et des entreprises industrielles dans le cadre de leur développement, quant aux outils d'appui au développement qu'offre le FSA. A cet effet, les dépliants du FSA (en format physique ou électroniques) seront mis à la disposition de la CCA-PPP ;
- La CCA-PPP fera appel au FSA chaque fois que le besoin se présentera pour des séminaires de formation à l'endroit des entreprises industrielles ;
- La CCA-PPP mettra le FSA en relations avec tout responsable de projet ou toutes entreprises évoluant dans les secteurs en relation avec son objet social, désirant obtenir des informations ou solliciter les interventions du FSA.

Tout autre domaine de coopération identifié et ayant reçu l'aval des Parties pourra faire l'objet d'un avenant au présent accord.

Sur le plan opérationnel,

- Le FSA accompagnera CCC-PPP dans le cadre du financement des zones économiques à vocation industrielles,
- Le FSA accompagnera CCC-PPP dans le cadre du financement de ses projets et programmes de développement des zones économiques à vocation industrielles,
- Le FSA offrira, aux entreprises recommandées par la CCC-PPP en cas de sollicitation par elle ou par l'entreprise, et conformément à ses procédures opérationnelles et décisionnelles, ses instruments d'intervention notamment la garantie, le refinancement pour l'allongement de la durée des prêts et l'arrangement et la structuration de financement.
- Le FSA est disposé à apporter son expertise à la CCA-PPP ou aux entreprises présentée par elle pour la structuration et la mobilisation de financements de projets. Pour ce faire, mandat sera donné au FSA ;
- Le FSA et la CCA-PPP travailleront en étroite collaboration pour développer des solutions visant à faciliter l'accès au financement aux entreprises industrielles. Cela pourra faire l'objet d'un avenant au présent Accord-cadre.
- Le FSA élaborera, avec la CCA-PPP des programmes conjoints de financement des entreprises industrielles, en collaboration avec les partenaires financiers désignés par la CCA-PPP, ou le réseau de partenaires financiers du FSA intervenant au Tchad.
- Le Fonds sera saisi ou consulté, sans frais, chaque fois que la CCA-PPP le jugera nécessaire, dans le cadre des opérations visées ci-dessus et pouvant bénéficier de l'intervention du Fonds.

Article 3 : Engagements réciproques

La CCA-PPP s'engage à promouvoir activement les opportunités offertes par le FSA auprès des entreprises industrielles ou commerciales locales et à faciliter les démarches nécessaires pour l'accès aux instruments de financement du FSA. Le FSA quant à lui, s'engage à fournir des réponses rapides et à offrir des conditions favorables aux projets recommandés par CCC-PPP en fonction de ses capacités et ressources disponibles.

Article 4 : Condition d'accès aux mécanismes d'accompagnement du FSA

Dans le cadre du présent Protocole, le Fonds accordera ses meilleures conditions dans les opérations réalisées en faveur des entreprises recommandées par la CCA-PPP.

Article 5 : Suivi du partenariat

Les Parties conviennent d'évaluer annuellement ou à tout moment jugé opportun leur coopération, pour examiner les progrès réalisés, les défis rencontrés et les opportunités d'amélioration. Cette évaluation sera basée sur des indicateurs clés définis conjointement par les Parties pour adapter la coopération aux évolutions de l'environnement économique, de leurs métiers respectifs et des besoins des investisseurs évoluant dans le domaine relevant des attributions de la CCA-PPP.

Cette évaluation sera assortie de recommandations en vue de l'amélioration de la coopération entre les Parties.

Article 6 : Dispositions financières

Chaque Partie prend à sa charge les frais engagés pour la mise en œuvre des actions relevant de sa responsabilité dans le cadre de cet accord. Toutefois, dans le cadre des actions communes, les Parties effectueront une répartition des coûts qui sera détaillée et convenue préalablement dans un accord spécifique.

Article 7 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas divulguer les informations obtenues dans l'exécution du présent Accord. En cas de violation de cette obligation, la partie fautive pourra être tenue responsable des préjudices causés, et pourra être sujette à des sanctions conformément aux lois applicables.

L'obligation de confidentialité devient caduque si l'information tombe dans le domaine public en dehors de toute intervention de la partie qui aura reçu l'information.

L'obligation de confidentialité reste en vigueur même après l'expiration ou la résiliation du présent Accord, tant que les informations obtenues dans l'exécution du présent Accord gardent leur caractère confidentiel.

Article 8 : Durée, entrée en vigueur, modification et résiliation

- Le présent Accord cadre de Partenariat est conclu pour une durée de deux ans renouvelables par tacite reconduction.
- Le présent Accord-cadre entre en vigueur à la date de sa signature.
- Le présent Accord-cadre peut être modifié avec le consentement des Parties, par voie d'avenant dûment signé par les parties.

- Le présent Accord-cadre peut être résilié à la demande de l'une des Parties, après un préavis de six (06) mois donné à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre au porteur avec décharge. Toutefois, la résiliation n'entraîne pas l'annulation des engagements de chaque Partie pour ce qui concerne les opérations en cours jusqu'à leur parfait dénouement.

Article 9 : Droit applicable et règlement des différends

Les rapports juridiques entre les parties à la présente Convention, sa formation, sa validité ainsi que ses suites sont soumises au droit OHADA.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord-cadre fera l'objet de règlement amiable par négociation entre les deux parties. A défaut, les Parties conviennent de saisir l'instance arbitrale de la CCJA pour un règlement définitif selon les règles et dispositions applicables de la CCJA.

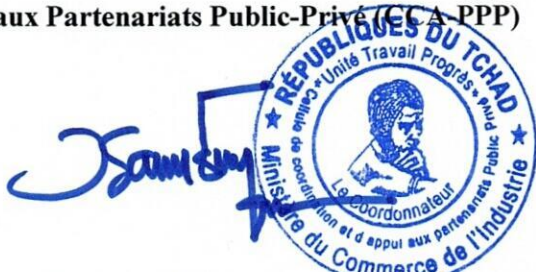
Article 10 : Élection de domicile

Les parties élisent domicile pour le présent accord à leurs adresses respectives ci-dessus.

Toute communication, demande ou notification devant être réalisée en vertu des présentes ou de leurs suites, sera valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit contre décharge à l'une ou l'autre des parties à leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, en français,

**Pour la Cellule de Coordination et d'Appui
aux Partenariats Public-Privé (CCPP)**



KAMPETE Dieudonné KINGUE
Coordonnateur

N'Djaména, le **20 AOUT 2025**

Pour le Fonds de Solidarité Africain (FSA)



Abdourahmane DIALLO
Directeur Général
Niamey, le **10.11.2025**

\$